

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
Première présidence
Place du Salin - BP 7008
31068 TOULOUSE CEDEX 7
tél. 05.61.33.74.53

Toulouse le 28 janvier 2015

LETTRE SIMPLE

M. André LABORIE,
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Références : AFFAIRE - N° RG : 14/06862 - 3eme Chambre Section 2

André LABORIE, à domicile élu de la SCP FERRAN, 18 rue Tripière à Toulouse
c/
L'ETAT représenté par Mr le Directeur Général de la DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

J'ai l'honneur de vous adresser pour votre information la copie de la décision rendue par la cour d'appel de Toulouse dans l'affaire susvisée.

LE GREFFIER



28/01/2015

ARRÊT DU VINGT HUIT JANVIER DEUX MILLE QUINZE

DEMANDEUR

Monsieur André LABORIE,
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
à domicile élu de la SCP FERRAN, 18 rue Tripière à 31000
TOULOUSE

André LABORIE

Non comparant, non représenté

C/

L'ETAT

DÉFENDEUR

L'ETAT représenté par monsieur le directeur général de la
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
139 Rue de Bercy
75572 PARIS

Représenté par Me Catherine BENOIDT-VERLINDE de la SCP
MERCIE-FRANCES-JUSTICE ESPENAN, avocate au barreau de
TOULOUSE

COMPOSITION DE LA COUR

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 09 Janvier 2015,
en audience publique, devant la Cour composée de :

Président : G. DE FRANCLIEU, premier président,
Assesseurs : J.M. BAÏSSUS, conseiller,
G. GRAFFEO, vice-présidente placée,
qui en ont délibéré.

Greffier : G. GAMBA

ARRÊT :

- réputé contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties
- signé par G. DE FRANCLIEU, président, et par G. GAMBA, greffier de chambre.

I - FAITS, PROCÉDURE, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

Par requête du 17 décembre 2014 reçue le 18 décembre 2014, monsieur André LABORIE a saisi le premier président de la cour d'appel de TOULOUSE aux fins :

- d'annuler les arrêts rendus les 18 juillet 2014 et 27 août 2014 par la cour d'appel de Toulouse,
- de surseoir à la procédure d'appel de l'ordonnance du 27 mai 2014 dans l'attente de la nomination d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle totale.

Monsieur André LABORIE précise notamment :

- que la juridiction saisie d'un recours dans le cadre duquel a été présentée une demande d'aide juridictionnelle ne peut se prononcer sur le litige avant qu'il ait été statué sur ladite demande,
- que la cour ne pouvait rendre un arrêt en date du 18 juillet 2014 qui devra être annulé, de même que l'arrêt du 27 août 2014 statuant sur une rectification d'erreur matérielle,
- qu'il est dans l'attente de l'aide juridictionnelle à raison d'un appel formé à l'encontre de la décision de refus du 27 mai 2014,
- que le bâtonnier s'est refusé de nommer un avocat au titre de l'aide juridictionnelle totale pour régulariser l'appel par la voie électronique alors que les articles 76 à 79 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique lui faisaient obligation,
- que l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et du citoyen a été violé et notamment son droit d'accès à la justice,
- que la cour a volontairement commis ce manquement, les pièces ayant été produites avant l'audience du 18 juillet 2014 et notamment reprise dans le courrier du 3 décembre 2014,
- que comme le précise monsieur le premier président, l'appel doit se faire par avocat et il lui appartient de faire respecter l'accès à la cour par tout moyen de droit,
- qu'il convient à surseoir à la procédure d'appel de l'ordonnance du 27 mai 2014 dans l'attente de la nomination d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle totale.

Par courriel du 8 janvier 2015 reçu le 8 janvier 2015, monsieur André LABORIE, convoqué pour l'audience du 9 janvier 2015, maintient les termes de sa requête du 17 décembre 2014 et estime qu'il ne peut pas se rendre à l'audience sans qu'un avocat ait été désigné au titre de l'aide juridictionnelle et qu'il faut surseoir à statuer.

A l'audience du 9 janvier 2015, l'ETAT, représenté par le directeur général des finances publiques, demande que l'affaire soit retenue. Il estime que la requête en rectification d'erreur matérielle et omission de statuer présentée par monsieur LABORIE est irrecevable et il sollicite une somme de 1500€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'affaire a été retenue à l'audience du 9 janvier 2015.

II - MOTIFS DE LA DÉCISION

Après examen des pièces du dossier la Cour rappelle que, dans son arrêt du 8 juillet 2014 rectifié le 27 août 2014, :

- elle avait déclaré nulle la déclaration d'appel déposée par monsieur André LABORIE au greffe de la cour d'appel,

- elle avait constaté que la déclaration d'appel ne respectait pas les dispositions des articles 899 et 901 du Code de procédure civile qui imposent aux parties de constituer avocat et de faire mention dans l'acte d'appel du nom de l'avocat dûment constitué à l'effet de poursuivre la procédure d'appel et que l'appelant n'avait pas formalisé par voie électronique sa déclaration d'appel.

Or, par requête du 17 décembre 2014, reçue le 18 décembre 2014, monsieur André LABORIE a saisi le premier président de la cour d'appel de TOULOUSE aux fins :

- d'annuler les arrêts rendus les 18 juillet 2014 et 27 août 2014 par la cour d'appel de Toulouse
- de se référer à la procédure d'appel de l'ordonnance du 27 mai 2014 dans l'attente de la nomination d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle totale.

La Cour constate qu'il n'est pas possible de statuer à nouveau sur des demandes ayant fait l'objet de l'arrêt du 8 juillet 2014 rectifié le 27 août 2014. Il convient de débouter monsieur André LABORIE de l'ensemble de ses demandes en rectification d'erreur matérielle et omission de statuer.

Il apparaît inéquitable de laisser les frais irrépétibles à la charge de l'ETAT, représenté par le directeur général des finances publiques, et il convient de condamner monsieur André LABORIE à payer à l'ETAT, représenté par le directeur général des finances publiques, la somme de six cent euros (600€) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile .

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par décision réputée contradictoire.

Déboute monsieur André LABORIE de l'ensemble de ses demandes.

Condamne monsieur André LABORIE à payer à l'ETAT, représenté par le directeur général de la direction générale des finances publiques la somme de SIX CENT EUROS (600€) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamne monsieur André LABORIE aux dépens.

Le greffier

Le premier président

POUR EXPÉDITION CONFIRMÉE
LE GREFFIER EN CHEF

3